Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-07033-3
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre du Travail
et ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1986

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, juin 1986

Table des matières

Introduction 9

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1984-1985 11

1. Les relations du travail 11
1.1 Le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic 11
1.1.1 Le pouvoir d'initiative 11
1.1.2 Rencontre avec le ministre du Travail 11
1.2 Le Code du travail 12
1.2.1 Le Bureau du commissaire général du travail 12
- La réorganisation administrative du B.C.G.T. 12

1.2.2 Le Tribunal du travail: nomination de juges 13
1.2.3 L'arbitrage des griefs et des différends 13
- L'état de la situation 13
- Les délais 13
- L'élaboration de la seizième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs 13

1.3 La Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 14
1.3.1 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération 14
1.4 La Charte de la langue française 14
1.4.1 La révision des articles 45 à 47 de la Charte en vue d'accorder une protection additionnelle aux travailleurs non syndiqués dans les entreprises employant moins de cinquante personnes 14
2. Les normes internationales du travail 14
2.1 La révision de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail 15
2.2 La politique de l'emploi 15
2.3 Les services de médecine du travail 15
3. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 15
3.1 Le bilan de la programmation 1983-1984 16
3.1.1 Les relations du travail 16
3.1.2 Les enquêtes salariales 16
3.1.3 L'analyse des conditions de travail et de la rémunération 16
3.2 L'établissement de la programmation 1984-1985 16
4. La main-d'oeuvre 16
4.1 La Table nationale sur l'emploi 16
4.2 L'apprentissage et la formation professionnelle 17

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 19

1. Son mandat 19
1.1 Mandat général 19
1.2 Mandats spécifiques 19
2. Sa composition 20
2.1 Membres 20
2.2 Membres temporaires 20
3. Son personnel 21
4. Son budget 21
5. La composition des comités 22

Annexes 25

1. Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1984-1985 25
2. Liste des séances tenues en 1984-1985 27

Introduction

Au cours de l'année 1984-1985, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu dix séances régulières et deux séances extraordinaires. Ses comités se sont réunis à neuf reprises.

La réforme du régime de négociation dans les secteurs public et parapublic a été le sujet à l'ordre du jour de l'une des séances extraordinaires du Conseil.

Le ministre du Travail a rencontré les membres du Conseil le 4 octobre 1985. Au cours de cette réunion, il a été particulièrement question du pouvoir que détient le Conseil d'entreprendre, de sa propre initiative, l'examen de dossiers qui l'intéressent en matière de relations du travail ou de main-d'oeuvre.

En plus de publier une seizième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*, le Conseil a suivi les activités du Bureau du commissaire général du travail et du Tribunal du travail.

Fait à noter, l'année 1984-1985 a été marquée par deux nouvelles décisions ponctuelles du Gouvernement, qui ont eu pour effet d'écarter le C.C.T.M. de dossiers qui faisaient partie de son mandat.

En effet, après avoir confié à une commission autonome le mandat de réviser les lois du travail en février 1984, le Gouvernement chargeait le président du Conseil du trésor plutôt que le ministre du Travail du projet de révision du régime de négociation dans les secteurs public et parapublic.

De plus, la mise sur pied d'une Table nationale sur l'emploi, attribuée au ministre délégué à la Concertation et à l'Emploi, a eu pour conséquence d'orienter vers cet organisme les dossiers de main-d'oeuvre.

---

1 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1984-1985

Les principales questions qui ont été à l'étude au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se regroupent sous quatre thèmes:

— les relations du travail;

— les normes internationales du travail;

— les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail;

— la main-d'oeuvre.

1. Les relations du travail

Dans ce domaine, le Conseil s'est penché sur le projet de réforme du régime de négociation dans les secteurs public et parapublic.

Il a de plus étudié divers projets ou propositions d'amendements législatifs ou réglementaires au *Code du travail*, à la *Loi sur les décrets de convention collective*, à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* et à la *Charte de la langue française*.

Il a été consulté sur le fonctionnement de certains mécanismes inscrits dans notre régime de relations du travail tels l'arbitrage, le Bureau du commissaire général du travail et le Tribunal du travail.

1.1 Le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic

Le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic, jusqu'alors régi par le *Code du travail*, a été l'objet d'une réforme majeure en 1984-1985.

Bien que cette question relève du domaine des relations du travail, la réforme a été confiée au président du Conseil du trésor plutôt qu'au ministre du Travail.

Vu l'importance des conséquences du projet sur l'ensemble du régime des relations du travail, le Conseil a décidé de mettre sur pied un comité *ad hoc* pour étudier cette question, auquel ont été adjoints des représentants patronaux et syndicaux des secteurs de l'éducation et des affaires sociales.

Au cours de sa séance du 6 juin 1984, le Conseil adoptait à l'unanimité la résolution suivante:

> «Attendu que le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor a entrepris, au nom du gouvernement du Québec, une démarche de consultation portant sur la réforme du régime de négociation du secteur public et qu'à cette fin, il a rendu public un document de consultation intitulé *Recherche d'un nouvel équilibre*;
>
> Attendu qu'aucun lieu spécifique pour tenir telle consultation n'est prévu au document de consultation précité;
>
> Attendu que tout régime de négociation général ou particulier est capital dans le fondement même des relations du travail;
>
> Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de sa loi constitutive, le C.C.T.M. peut entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins;
>
> En conséquence, les membres conviennent à l'unanimité de ce qui suit:
>
> Le Conseil confie à un comité *ad hoc* le mandat suivant:
>
> a) échanger au plus tôt sur les voies et moyens suggérés au document de consultation intitulé *Recherche d'un nouvel équilibre*, en ce qui a trait au mode de consultation annoncé à ce document;
>
> b) échanger sur le contenu même du document de consultation intitulé *Recherche d'un nouvel équilibre*;
>
> c) faire rapport dans les meilleurs délais au C.C.T.M.».

1.1.1 Le pouvoir d'initiative

Le ministre du Travail a fait savoir au président du C.C.T.M. qu'il ne pouvait donner suite à la demande du Conseil de mettre sur pied ce comité *ad hoc* et qu'il ne procéderait pas à la nomination des membres temporaires qui devaient en faire partie.

Au soutien de cette décision, le ministre du Travail invoquait la décision du Conseil des ministres de confier au président du Conseil du trésor le mandat de procéder à la consultation et d'établir les modalités pour ce faire.

1.1.2 Rencontre avec le ministre du Travail

À la demande des membres du Conseil, le ministre du Travail les a rencontrés le 4 octobre 1984 et les a informés qu'il ne reviendrait pas sur sa décision.

Interrogé sur la façon dont il envisageait le rôle du Conseil en tant qu'organisme consultatif en matière de relations du travail, le ministre du Travail a cependant reconnu qu'il aurait été normal que le C.C.T.M. participe au processus de consultation sur le projet de réforme et qu'il y aurait sans doute avantage à ce que soit mieux précisé en quoi consiste le pouvoir d'initiative dont jouit le Conseil en vertu de sa loi constitutive.

Ainsi, la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* a été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée sans que le Conseil ne soit appelé à se prononcer sur ce changement majeur dans le régime des relations du travail au Québec.

1.2 Le Code du travail

Cette année, le Conseil a eu à examiner un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions du *Code du travail*, portant sur les services essentiels, et de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

Bien que la proposition de modification à l'égard des services essentiels ne constituât pas un changement majeur — elle visait à améliorer le fonctionnement interne du Conseil et créait une obligation pour les personnes concernées de se présenter lorsque convoquées par le Conseil — certains membres du C.C.T.M. ont estimé qu'il était prématuré d'apporter de telles modifications, jugeant qu'il aurait été préférable d'entreprendre plutôt un débat de fond sur l'ensemble des dispositions.

Quant aux propositions touchant la *Loi sur les décrets de convention collective*, elles visaient principalement à préciser les pouvoirs des comités paritaires, notamment pour la cueillette de renseignements, et à en améliorer le fonctionnement. À cet égard, certains groupes constitutifs du Conseil ont demandé des modifications à l'avant-projet de loi.

Le C.C.T.M. a de plus finalisé des avis sur des projets d'amendements à des règlements adoptés en vertu du *Code du travail*, portant sur le droit d'association et le dépôt de sentences arbitrales. Ces amendements ont été rendus nécessaires à la suite des modifications importantes apportées au *Code* par ce qu'on a appelé à l'époque le projet de loi 17, sanctionné le 23 juin 1983.

Le Conseil s'est aussi penché sur un projet de règlement relatif aux exploitations forestières et au permis d'accès en forêt, lequel proposait un régime d'accréditation approprié au caractère temporaire et saisonnier de ce type d'exploitation ainsi que la délivrance de permis d'accès à des campements forestiers. À ce sujet, il est à noter que l'avis du Conseil a été de maintenir le *statu quo* compte tenu que le règlement déjà en vigueur n'était pas contesté et qu'aucune demande de modification n'émanait des parties directement intéressées.

1.2.1 Le Bureau du commissaire général du travail

Le C.C.T.M. a été à l'origine d'une réflexion et de recommandations qui ont débouché sur la création du Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.). Il s'est toujours intéressé à cet organisme dont il prend connaissance régulièrement des rapports d'activités.

L'efficacité de la procédure d'accréditation, raison d'être du B.C.G.T., est un souci majeur des parties. C'est pourquoi les membres du Conseil se sont inquiétés d'une tendance législative ayant pour conséquence d'étendre la compétence des commissaires du travail à des plaintes pour congédiement qui ne découlent pas de l'application du *Code du travail*.

Après la *Charte de la langue française*, la *Loi sur les jurés* et le *Code de procédure civile*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a à son tour été amendée pour accorder, aux personnes qui agissent comme témoins, un recours devant un commissaire du travail si elles sont congédiées malgré la protection que leur accorde la loi.

Les membres du Conseil ne s'opposent pas à ce que des personnes agissant comme témoins soient protégées contre des congédiements injustifiés, mais toute mesure qui a pour effet d'encombrer le rôle du B.C.G.T., et par là de ralentir le processus d'accréditation, leur paraît inopportune.

Avec le même souci d'améliorer l'efficacité du B.C.G.T., le Conseil a recommandé que des modifications soient apportées à la présentation des rapports d'activités de ce service, de façon à permettre à ses utilisateurs de mieux départager l'état des requêtes de type administratif de celui des requêtes ayant pour objet un point de droit.

• *La réorganisation administrative du B.C.G.T.*

Le ministre du Travail a décidé d'appliquer les recommandations du rapport de la firme de consultants Cogeri Inc., qui avait reçu le mandat de faire une étude sur le fonctionnement du B.C.G.T. et de formuler des recommandations pour en améliorer l'efficacité.

Le Conseil a suivi avec intérêt l'échéancier proposé pour l'implantation des mesures proposées. Cependant, les membres ont rappelé à cette occasion que le C.C.T.M. ne désirait pas intervenir dans les questions de régie interne du B.C.G.T., sauf si des

déficiences administratives avaient pour effet d'entraîner des retards importants dans le traitement des requêtes. C'est l'efficacité administrative du B.C.G.T. qui intéresse les membres du Conseil au plus haut point.

1.2.2 Le Tribunal du travail: nomination de juges

Selon l'article 113 du *Code du travail*, les membres du Tribunal du travail sont nommés par le ministre de la Justice après consultation du Conseil général du Barreau et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Au cours de la période visée, le Conseil a été consulté au sujet de deux nouvelles nominations.

Une pratique établie depuis plusieurs années voulait que la consultation du Conseil pour la nomination de juges au Tribunal du travail se fasse par téléphone: ainsi, le président du Conseil, dès qu'il était saisi d'une demande d'avis à ce sujet, communiquait avec les membres du Conseil afin de recueillir leur avis, qu'il transmettait au ministre de la Justice.

Les inconvénients sérieux qui découlaient de cette façon de faire ont incité les membres du Conseil à informer le ministre de la Justice qu'ils désiraient que la consultation se fasse dorénavant par écrit. Le ministre a assuré le Conseil de sa pleine collaboration à cet égard.

1.2.3 L'arbitrage des griefs et des différends

Cette année, le Conseil a publié la seizième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*, en vigueur du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

En plus de fournir aux utilisateurs des renseignements pertinents sur les 108 personnes inscrites, le document reproduit les règles d'éthique applicables aux arbitres, diverses dispositions relatives à l'arbitrage et des statistiques sur les activités d'arbitrage au cours de l'année écoulée.

Le Comité n° 7 — Arbitrage des griefs — qui est chargé par le Conseil de faire des recommandations sur la composition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs* s'est réuni à trois reprises cette année: il a évalué la situation générale de l'arbitrage, étudié les plaintes déposées contre certains arbitres et examiné les nouvelles candidatures.

• *L'état de la situation*

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) compile annuellement des données sur l'arbitrage à partir des sentences arbitrales déposées au ministère du Travail.

Aussi, le comité prend-il connaissance de ces statistiques chaque année aux fins de composer une liste d'arbitres qui corresponde aux besoins.

C'est ainsi qu'on a constaté une diminution de 5,6 % des activités d'arbitrage par rapport à l'année précédente: des 4 829 dossiers soumis à l'arbitrage, 36,9 % ont été réglés sans qu'une décision arbitrale ne soit rendue.

• *Les délais*

Par l'instauration du régime d'arbitrage, on a voulu faciliter le règlement des litiges en matière de relations du travail.

Il est donc essentiel que l'arbitrage ne verse pas dans les défauts du système judiciaire traditionnel, particulièrement quant aux délais nécessaires à l'obtention d'une décision qui lie les parties.

Les membres du Conseil ont examiné avec attention la durée des délais entre la fin des auditions et le prononcé de la sentence. On a constaté que, dans beaucoup de cas, ces délais étaient déraisonnables. Un groupe de travail a été mis sur pied et chargé de faire des recommandations visant à accélérer le processus d'arbitrage.

• *L'élaboration de la seizième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs*

L'élaboration d'une liste annuelle d'arbitres des griefs pour les fins des articles 77 du *Code du travail* et 126 de la *Loi sur les normes du travail* constitue un sujet majeur de consultation auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Pour ce faire, le Comité n° 7 examine les nouvelles candidatures et prépare des recommandations qui tiennent compte des besoins en matière de nouveaux arbitres, de la capacité des candidats à respecter les règles d'éthique édictées par le Conseil et du fait que leur candidature fait l'unanimité au sein du Conseil.

Cette année, le Comité n° 7 a recommandé l'inscription de huit nouveaux arbitres bien qu'il ait reçu plus de 50 nouvelles candidatures. Les données statistiques du C.R.S.M.T. ayant permis de déceler une diminution des activités d'arbitrage, il n'apparaissait pas nécessaire d'inscrire un plus grand nombre de nouveaux arbitres.

En collaboration avec la Conférence des arbitres du Québec, le Conseil a mis sur pied un programme de formation et de tutorat à l'intention des arbitres retenus à cette fin et a organisé une séance d'information pour les nouveaux arbitres inscrits à la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

De plus, en vue de poursuivre la cueillette d'informations sur les différents régimes d'arbitrage, le secrétaire du Conseil a effectué une mission auprès de l'*American Arbitration Association* aux fins d'examiner le fonctionnement du régime américain.

Enfin, le Conseil a pris la décision de procéder, au cours de l'année qui vient, à la révision systématique du dossier de chaque arbitre afin de corriger les déficiences constatées au cours de ses travaux.

1.3 La Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

1.3.1 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération

C'est depuis 1982 que le C.C.T.M. étudie les conséquences du décret 1682-82 modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* (règlement n° 1) en ajoutant à l'article 1*a* de celui-ci une mention spécifique sur les travaux exécutés sur des systèmes de réfrigération de plus de 200 watts (voir à ce sujet les 14e et 15e rapports annuels du C.C.T.M.).

Après avoir tenu le 14 juin 1984 une séance extraordinaire au cours de laquelle M. Évariste Bernier, commissaire de la construction à la retraite chargé par le Conseil d'examiner la situation prévalant dans certaines entreprises de construction, a remis son rapport final, le Conseil a transmis un avis au ministre du Travail le 4 octobre 1984.

Cette longue enquête a permis au Conseil d'en arriver à la conclusion que le *Règlement d'application* n'avait pas besoin d'être modifié à nouveau, malgré les requêtes des frigoristes, puisque, dans sa forme actuelle, il était suffisamment clair pour assujettir au décret tous les employeurs qui effectuent des travaux d'entretien, de réparation ou d'installation de systèmes de réfrigération.

Le Conseil a jugé nécessaire de recommander au ministre du Travail d'inviter l'Office de la construction du Québec à exercer, par tous les moyens dont il dispose, une vigilance immédiate pour faire en sorte que toutes les entreprises concernées soient assujetties de façon efficace aux dispositions du *Règlement*. Malgré cela, le ministre du Travail a préféré donner suite aux demandes des frigoristes et le *Règlement* a été modifié en conséquence.

1.4 La Charte de la langue française

1.4.1 La révision des articles 45 à 47 de la Charte en vue d'accorder une protection additionnelle aux travailleurs non syndiqués dans les entreprises employant moins de cinquante personnes

En mai 1984, le ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française* demandait, par l'intermédiaire du ministre du Travail, l'avis du Conseil sur une proposition de révision des articles 45 à 47 de la *Charte*, en vue d'accorder une protection additionnelle aux travailleurs non syndiqués dans les entreprises non soumises à l'obligation d'adopter des programmes de francisation.

En vertu de l'article 50 de la *Charte*, les articles 45 à 47, relatifs aux congédiements ou rétrogradations pour motif linguistique, sont présumés faire partie des conventions collectives, ce qui permet aux travailleurs qui estiment être victimes de telles mesures, de déposer un grief et d'aller en arbitrage avec l'appui de leur syndicat.

Par ailleurs, les entreprises qui emploient plus de cinquante personnes ont l'obligation d'adopter des programmes de francisation, ce qui limite par le fait même l'éventualité de congédiements de cette nature. Or, qu'en est-il des travailleurs non syndiqués à l'emploi d'entreprises employant moins de cinquante personnes?

La proposition soumise à l'attention du Conseil visait à assurer à ces travailleurs des services juridiques gratuits lorsqu'ils exercent leur recours devant le commissaire du travail.

Bien qu'on ait estimé que théoriquement le problème pouvait être réel, les membres du Conseil ont constaté que cette proposition n'était étayée d'aucune preuve à l'effet que les travailleurs étaient effectivement privés de l'exercice de leurs droits.

Le Conseil a donc demandé au ministre du Travail de s'enquérir auprès du ministre responsable de l'application de la *Charte* si de telles études ou recherches existaient et, dans l'affirmative, de les fournir au Conseil avant que celui-ci ne se prononce.

Cette requête du Conseil est demeurée sans réponse.

2. Les normes internationales du travail

Le C.C.T.M. agit au Québec à titre de mécanisme tripartite chargé de l'étude de toute nouvelle proposition portant sur les normes internationales du travail. Ces normes sont adoptées par l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), qui tient annuellement une conférence de tous les États membres à Genève.

Au cours de la période visée, le Conseil a eu à définir la position québécoise sur les trois questions suivantes:

— la révision de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail;

— la politique de l'emploi;

— les services de médecine du travail.

2.1 La révision de la convention n°63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail

En 1938, l'Organisation internationale du travail adoptait une convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail (convention n° 63). Cette convention avait pour but l'élaboration et l'amélioration des statistiques nationales en vue de favoriser leur comparaison sur le plan international.

Avec le temps, cette convention est tombée en désuétude, principalement à cause des types de mesures statistiques employées et de la composition industrielle, qui avait changé: il s'agissait donc de réviser la convention afin de tenir compte des besoins modernes en matière de statistiques.

Les membres du Comité n° 23 — Normes internationales du travail — ont examiné la position du Québec, qui désirait voir maintenue l'obligation pour les États membres de compiler des statistiques annuelles en fonction de la taille des établissements et de la présence ou non d'un syndicat.

De même, sur la question de la comparabilité à l'échelle internationale de certaines définitions — par exemple, celle de *lésion professionnelle* — le Québec insistait pour que de telles définitions ne soient pas laissées à la discrétion des législations nationales. Enfin, le Québec souhaitait que les statistiques sur les conflits de travail soient compilées selon leur nature, c'est-à-dire *grève* ou *lock-out*.

Sur les deux premières questions, les membres du Comité ont appuyé la position québécoise. Cependant, il a été souligné que, si on désirait compiler des statistiques précises sur les conflits de travail, il y aurait peut-être lieu de créer une troisième catégorie, compte tenu de certaines situations particulières où il y a à la fois grève et lock-out.

2.2 La politique de l'emploi

En raison de l'aggravation des problèmes d'emploi à l'échelle mondiale, cette question avait déjà fait l'objet d'une première discussion lors de la 69e session de la Conférence internationale du travail en juin 1983.

D'ailleurs, le Comité n° 23 avait étudié la position du Québec en réponse au premier rapport du Bureau international du travail (B.I.T.) sur cette importante question (voir le *Rapport annuel 1983-1984* du C.C.T.M., p. 19 et 20).

Les objectifs du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec étaient les suivants:

— s'assurer que l'instrument international adopté prenne la forme d'une recommandation;

— s'assurer de conserver l'intégrité des dispositions concernant le droit au travail;

— promouvoir l'adoption de mesures qui rendraient l'instrument applicable dans le contexte canadien et québécois.

Pour établir sa position, le Québec s'est particulièrement soucié de faire ressortir la nécessité de la consultation et de la concertation entre les divers échelons de gouvernement, vu le système de type fédéral existant au Canada et le partage des compétences qui en découle.

Ainsi, le Québec a-t-il proposé de faire reposer le développement régional sur les dynamismes régionaux eux-mêmes par la stimulation de l'esprit d'entreprise local ou la formation de sociétés régionales de développement, ce que les membres du Comité ont appuyé.

2.3 Les services de médecine du travail

En 1981, l'O.I.T. adoptait une convention et une recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs. La législation et la pratique québécoises, grâce en particulier à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, sont généralement conformes aux différents projets et conventions du B.I.T.

Or, le gouvernement fédéral privilégiait l'adoption d'une recommandation plutôt que d'une convention car on estimait qu'il était impossible pour toutes les entreprises canadiennes de fournir des services exhaustifs de médecine du travail, ce qui contredisait la position québécoise.

Cependant,les membres du Conseil, plus particulièrement ceux de la partie patronale, ont préféré s'abstenir de formuler un avis puisque la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* contient des dispositions qui sont contestées au Québec: ainsi on ne pouvait entériner une position qui voulait refléter internationalement des dispositions qui, au Québec même, ne faisaient pas l'unanimité des parties.

3. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le C.C.T.M. agit depuis 1979 à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) du ministère du Travail du Québec.

Le Comité n° 26 – Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail — est chargé de discuter avec les responsables du Centre des priorités à envisager dans la programmation annuelle du C.R.S.M.T. Il fait de plus le bilan des réalisations antérieures.

La scission du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en deux ministères distincts, soit celui de la Main-d'oeuvre et de la

Sécurité du revenu et celui du Travail, a eu des effets sur le C.R.S.M.T., qui a vu sa juridiction en matière de projets de recherche scindée entre les ministères.

Or, la programmation de recherche sur les questions de main-d'oeuvre n'est plus soumise à la consultation du Comité n° 26, de sorte que seuls les projets portant sur les relations du travail, les enquêtes salariales et l'analyse des conventions de travail et de rémunération ont été examinés.

On comprendra, vu l'interrelation qui existe entre les relations du travail et les questions de main-d'oeuvre, que les membres du Comité aient déploré cette situation.

3.1 Le bilan de la programmation 1983-1984

3.1.1 Les relations du travail

En janvier 1984, le C.R.S.M.T. a publié une étude sur l'état des relations du travail dans la revue *Le marché du travail*. Or, de l'avis des membres du Comité, cette étude intéressante et utile était d'approche difficile vu sa présentation technique et aride. Les membres du Comité ont invité les responsables du Centre à vulgariser cette étude lors de prochaines publications.

Étant donné les conséquences de ce qui paraît être, pour le mouvement syndical, une judiciarisation de plus en plus marquée du régime des relations du travail, certains membres du Comité ont montré un intérêt particulier pour les études portant sur les recours auprès des instances ayant compétence en relations du travail, l'efficacité des ordonnances de reintégration et la mise en place d'un système de données sur les sentences arbitrales.

3.1.2 Les enquêtes salariales

Deux études proposées par le C.R.S.M.T. ont été jugées particulièrement intéressantes par les membres du Comité.

La première, une enquête portant sur les emplois repères généraux, a été publiée en avril 1984 dans la revue *Le marché du travail*.

Une seconde étude, qui portait sur l'évolution des salaires en 1983 et à laquelle on a ajouté un volet sur le coût des avantages sociaux, a aussi été réalisée.

3.1.3 L'analyse des conditions de travail et de la rémunération

Plusieurs projets dans ce domaine ont suscité l'intérêt des membres du Comité. C'est ainsi, par exemple, que des projets d'études sur les conditions de travail des employés à temps partiel, sur l'absentéisme au travail et sur l'impact de la microélectronique sur les conditions de travail ont été jugés prioritaires.

3.2 L'établissement de la programmation 1984-1985

Le Comité n° 26 s'est réuni le 27 juin 1984 pour déterminer certaines priorités parmi les projets proposés pour la programmation 1984-1985. Certains de ces projets constituaient déjà des priorités pour les parties et la programmation proposée visait la finalisation de ces projets ou leur mise à jour continue.

Dans le domaine des relations du travail, le C.R.S.M.T. désire publier annuellement son étude sur les relations du travail pour l'année en cours. De même, des projets d'étude et d'analyse sur les effectifs syndicaux, le processus d'arbitrage et les recours auprès des instances ayant compétence en relations du travail demeurent prioritaires.

Pour ce qui est de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération, les membres ont exprimé le voeu de voir se poursuivre les travaux sur l'impact de la machine à traitement de textes et des nouvelles technologies sur les conditions de travail.

De plus, les membres du Comité ont considéré comme prioritaires les projets suivants:

— l'étude d'un projet sectoriel en alimentation;
— les clauses d'ancienneté et de mise à pied dans les conventions collectives;
— la croissance des salaires négociés;
— le temps supplémentaire;
— les tendances en matière de négociation collective.

Enfin, les enquêtes sur la rémunération selon des emplois repères généraux ainsi que celles sur la rémunération globale en 1984 continuent d'être prioritaires.

4. La main-d'oeuvre

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a pour mandat de donner au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des avis sur les dossiers qui relèvent de la main-d'oeuvre.

La décision gouvernementale de désigner un ministre délégué à la Concertation et à l'Emploi a eu comme conséquence de multiplier et de disperser les lieux de consultation en matière de main-d'oeuvre et d'emploi.

4.1 La Table nationale sur l'emploi

Déjà, une déclaration d'intention de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'effet qu'elle entreprendrait une consultation sur une éventuelle politique de main-d'oeuvre, en dehors des cadres du C.C.T.M., avait inquiété les membres du Conseil.

En décembre 1984, le Gouvernement désignait un ministre délégué à la Concertation et à l'Emploi, qui mettait sur pied une Table nationale sur l'emploi à laquelle étaient convoqués les représentants patronaux et syndicaux du secteur privé, avec comme objectif l'établissement d'une politique d'emploi.

La majorité des membres du Conseil a estimé que cette action gouvernementale avait pour effet la dispersion des dossiers et des lieux de consultation et par là même, la dilution des intérêts des parties.

La partie syndicale avait quant à elle de fortes réserves sur le processus par lequel étaient dictés les objets et modalités de cette prétendue concertation. Selon la partie patronale, main-d'oeuvre et relations du travail sont indissociables, et le C.C.T.M. est un lieu privilégié de discussion permettant aux parties de dégager les consensus nécessaires à des relations du travail harmonieuses.

Quant à la C.E.Q., exclue de la Table nationale sur l'emploi parce que cette dernière n'avait de mandat que pour le secteur privé, il paraissait surprenant qu'elle ne soit même pas invitée à discuter de dossiers de formation professionnelle ou d'apprentissage auxquels ses membres sont directement associés.

4.2 L'apprentissage et la formation professionnelle

En février 1985, la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu publiait un document intitulé *Pour une politique d'apprentissage au Québec: Document de réflexion et de consultation*, sans le soumettre à l'avis du Conseil.

Lors de la séance du 14 février 1985, les parties ont jugé nécessaire d'informer la ministre qu'elles désiraient que soient rapatriés au C.C.T.M. tous les dossiers de main-d'oeuvre qui faisaient normalement partie de son mandat.

En réponse à une lettre en ce sens que lui adressait le président du Conseil, la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu informait le C.C.T.M. qu'elle entendait plutôt présenter ses dossiers à la Table nationale sur l'emploi afin, disait-elle, d'assurer une meilleure coordination des politiques gouvernementales en matière d'emploi.

Les membres ont décidé unanimement, lors de la séance du 14 mars 1985, de confier au Comité n° 15 — Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — le mandat de préparer un avis sur cette éventuelle réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

L'intérêt des parties pour cette question a été manifeste lors de la composition du Comité. D'importantes délégations patronale et syndicale, issues de différents milieux intéressés, le composent en effet.

Les travaux du Comité se poursuivront au cours de l'année qui vient et la transmission d'un tel avis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu permettra au C.C.T.M. de démontrer son intérêt pour tout ce qui touche la main-d'oeuvre et l'emploi.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1] , en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil est un carrefour où se rencontrent régulièrement les grands partenaires sociaux de l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en font aussi partie. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Ses dépenses sont payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé en vertu de sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Le mandat général du Conseil consiste à:

- donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence;
- entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre;
- faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins;
- solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude;
- soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative;
- former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Les mandats spécifiques du Conseil consistent à:

- dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme arbitres des griefs ou des différends;
- donner son avis à l'occasion de la nomination de juges au Tribunal du travail;
- dresser une liste de médecins spécialistes aptes à agir comme présidents de comités d'experts médicaux;

1 *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55).

— donner son avis sur tout projet de règlement que le Commissaire général du travail veut faire adopter;

— donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter;

— donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;

— donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement;

— agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:

- déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M.;

— agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:

- lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
- lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Pierre Comtois, conseiller juridique régional
General Motors du Canada ltée

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Blain, Piché, Emery & Associés

Groupe syndical:

M. Yvon Charbonneau, président
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:
M. Yvan Blain, sous-ministre

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:
M. Pierre Sarault, sous-ministre

Président:
M. Raymond Parent

Secrétaire:
M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Gilles Gaudreau
Association des centres hospitaliers et des centres d'accueil du Québec

M. Pierre Gauthier
Conseil du patronat du Québec

M. Yvon Robert
Fédération des cégeps

M. Jean-Pierre Tessier
Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

Groupe syndical:

M. Pierre Beaulne
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Jean-Guy Frenette
Fédération des travailleurs du Québec

M. Robert Gaulin
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Raymond Johnston
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Jean M. Lapierre
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Gilles Lavoie
Centrale de l'enseignement du Québec

Mme Thérèse Montpas
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.)

M. Claude Morrisseau
Fédération des travailleurs du Québec

M. Marcel Pepin
École de relations industrielles, Université de Montréal

M. Claude Rioux
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:

M. Benoît Belleau
M. Évariste Bernier
M. Robert Brault
Mme Louise Côté-Desbiolles
M. Raymond Désilets
M. André Fauteux
M. Denis Gagnon
M. Louis-René Gagnon
M. Robert Levac
M. Michel Paradis
M. Réjean Parent
M. Jacques Roberge
M. Bernard Turgeon

Conférence des arbitres du Québec:

M. Michel Bolduc
M. François Fortier
M. André Sylvestre

Tribunal du travail:
M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

3. Son personnel

Au 31 mars 1985, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre disposait du personnel suivant:

Président:	M. Raymond Parent
Secrétaire:	M. Romuald Dufour
Secrétaire adjointe:	Mme Danielle Mathieu-Allard
Adjointe administrative:	Mme Linda Hétu
Employées de secrétariat:	Mme Micheline Gagnon
	Mme Line Garon
	Mme Silvy Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1984-1985, la description des postes budgétaires et des dépenses apparaît au tableau suivant.

Tableau 1

Budget du C.C.T.M.

Postes budgétaires	Dépenses
Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	245 100,00 $
Services, transport et communication	21 510,00
Services professionnels, administratifs et autres	36 400,00
Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	9 080,00
Équipement	10 820,00
Divers	55,00
Total	**322 965,00**

5. La composition des comités

Le tableau qui suit illustre la composition des comités qui se sont réunis en 1984-1985.

Tableau 2

Composition des comités

	Comité plénier	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 17 Régime des relations du travail dans le secteur public	Comité n° 18 Modifications au Code du travail	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.
Groupe patronal						
Membres:						
Beaulieu, Alexandre	9	3	—	—	—	—
Comtois, Pierre	10	—	1	2	—	1
Dufour, Ghislain	11	3	—	2	1	—
Hébert, Roger	10	3	1	3	—	1
Tobin, Edmund	8	—	—	3	1	—
Membres temporaires:						
Gaudreau, Gilles	—	—	1	—	—	—
Gauthier, Pierre	—	3	—	2	1	1
Robert, Yvon	—	—	1	—	—	—
Tessier, Jean-Pierre	1	—	1	—	—	—
Groupe syndical						
Membres:						
Charbonneau, Yvon	10	—	—	1	—	—
Godbout, Clément	8	3	—	3	1	—
Laberge, Louis	11	—	—	3	—	—
Lamarche, Pierre	11	3	1	3	1	1
Larose, Gérald	6	—	—	—	—	—
Membres temporaires:						
Beaulne, Pierre	—	—	—	—	—	1
Frenette, Jean-Guy	—	—	—	—	—	1
Gaulin, Robert	1	—	1	—	—	—
Johnston, Raymond	—	—	1	—	—	—
Lapierre, Jean-M.	—	—	—	—	1	—
Lavoie, Gilles	—	3	—	3	—	—
Montpas, Thérèse	—	3	—	—	—	—
Morrisseau, Claude	1	—	1	—	—	—
Pepin, Marcel	—	—	1	—	—	—
Rioux, Claude	—	—	—	—	—	1

	Comité plénier	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 17 Régime des relations du travail dans le secteur public	Comité n° 18 Modifications au Code du travail	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.
Ministère du travail						
Membre:						
Blain, Yvan	9	—	—	1	1	—
Membres temporaires:						
Belleau, Benoît	—	—	—	1	—	—
Bernier, Évariste	3	—	—	—	—	—
Brault, Robert	—	—	—	—	1	—
Côté-Desbiolles, Louise	—	—	—	—	—	1
Désilets, Raymond	1	3	—	2	—	—
Fauteux, André	—	—	—	1	—	—
Gagnon, Denis	—	—	—	—	—	1
Gagnon, Louis-René	—	—	—	—	1	—
Levac, Robert	1	—	—	1	—	—
Paradis, Michel	—	—	—	1	—	—
Parent, Réjean	—	—	—	—	—	1
Roberge, Jacques	—	—	—	—	1	—
Turgeon, Bernard	—	—	—	—	—	1
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu						
Membre:						
Sarault, Pierre	—	—	—	—	1	—
Conférence des arbitres du Québec						
Bolduc, Michel	—	1	—	—	—	—
Fortier, François	—	1	—	—	—	—
Sylvestre, André	—	1	—	—	—	—
Tribunal du travail						
Geoffroy, Jean-Paul	4	—	—	3	—	—

Annexe 1
Liste des avis et recommandations formuiés par le C.C.T.M. en 1984-1985

1. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un avant-projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association* conformément au *Code du travail*.
2. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers*.
3. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la programmation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail pour l'exercice 1984-1985.
4. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la liste d'arbitres constituée pour les fins des articles 77 et 100 du *Code du travail*.
5. Recommandation (au ministre du Travail) concernant l'assujettissement du montage, de la réparation et de l'entretien des systèmes de réfrigération ayant une capacité de plus de 600 watts au *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail*.
6. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un document intitulé *Les travailleurs non syndiqués dans les entreprises employant moins de 50 personnes et les articles 45, 46 et 47 de la Charte de la langue française*.
7. Avis (au ministre de la Justice) à l'égard de la nomination de 2 personnes à la fonction de juge au Tribunal du travail.
8. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail*.
9. Recommandation (au ministre du Travail) relative aux modalités de versement et au montant des allocations de présence consenties aux membres et aux membres temporaires du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Annexe 2
Liste des séances tenues en 1984-1985

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

10 mai 1984	20 juin 1984	13 décembre 1984
6 juin 1984	28 juin 1984*	10 janvier 1985
13 juin 1984	4 octobre 1984	14 février 1985
14 juin 1984*	8 novembre 1984	14 mars 1985

Comité n° 7 — Arbitrage des griefs

22 janvier 1985	13 février 1985	13 mars 1985

Comité n° 17 — Régime des relations du travail dans le secteur public

14 juin 1984

Comité n° 18 — Modifications au Code du travail

23 octobre 1984	8 novembre 1984	13 décembre 1984

Comité n° 23 — Normes internationales du travail

3 mai 1984

Comité n° 26 — Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

27 juin 1984

Séances du Conseil:	12
Séances des comités:	9
Total:	**21**

* Séance extraordinaire.